

*Pour les transporteurs déjà connus au fichier général des contribuables de la Direction générale des Impôts ou ayant déjà acquitté au moins une fois la patente des transporteurs, se munir :

- de la carte grise et des titres de transport (carte de transporteur, carte de transport, visite technique de transporteur, carte de stationnement, etc.) ;
- de la carte informatisée (en remplacement de l'ancienne formule de patente) délivrée l'année précédente.

VI- DECLARATION ET PAIEMENT DE LA PATENTE

- patente des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises

- Première moitié, **au plus tard le 1^{er} mars**
- Seconde moitié, **au plus tard le 20 mai**

- patente de marchands forains avec véhicule automobile

- Première moitié, **au plus tard le 1^{er} mars** (marchands forains relevant d'un régime du réel).
- Seconde moitié, **au plus tard le 20 mai** (marchands forains relevant d'un régime du réel).
- **15 février**, au plus tard en ce qui concerne les marchands forains au régime de l'impôt synthétique et de la taxe forfaitaire.

- patente des corbillards ou fourgons mortuaires

- Première moitié, **au plus tard le 1^{er} mars**
- Seconde moitié, **au plus tard le 20 mai**

- Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises

- **Au plus tard le 15 février** de chaque année.

VII- SANCTIONS

Des saisies ou des séquestres des marchandises transportées (frais engendrés y compris), des mises en fourrière des véhicules pourraient frapper les contribuables qui ne justifieront pas de leur imposition courante.

Ils devront alors régulariser leur situation fiscale, sans préjudice des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales, avant de reprendre le cours normal de leurs activités.



LA PATENTE TRANSPORT



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Tél : +225 20 21 71 08
+225 20 21 35 95
+225 20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Facebook : @eimpots
Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail



Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

LA PATENTE TRANSPORT



Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

LA PATENTE TRANSPORT

La patente transport est un impôt direct auquel est assujettie toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel, une activité de transport public ou privé de marchandises ou de personnes.

I- LES TYPES DE PATENTE

Il en existe essentiellement deux types :

■ La patente de transport public de marchandises ou de personnes

Doivent s'acquitter de cette patente, les transporteurs dont les véhicules sont destinés au transport public des personnes (clients) ou des marchandises, moyennant rémunération.

■ La patente de transport privé

Sont concernées par cette patente, les entreprises (personne physique ou morale) dont les véhicules sont utilisés pour le transport privé de marchandises.

NB : Il existe également la situation des transports mixtes qui concernent les véhicules utilisés concomitamment ou alternativement pour le transport de biens et de personnes.

II- LES REDEVABLES DE LA PATENTE TRANSPORT (art. 264 CGI) :

Doivent déclarer et payer la patente transport, les personnes physiques ou morales s'adonnant à des activités de transport de personnes ou de biens, y compris les marchands forains, les acheteurs de produits et les exploitants de fourgons mortuaires.

III- LES EXEMPTIONS

*Sont exemptés du paiement de la patente de transport public (art. 280 CGI) :

- Les transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans l'UEMOA, pour les marchandises ou matériels transportés à Abidjan et à destination des autres pays membres de l'UEMOA ou pour les produits du cru (de productions locales) en provenance des autres pays membres et devant être embarqués à Abidjan ;

- Les véhicules inutilisés (ou non fonctionnels) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les véhicules concernés sont donc ceux dont les cartes grises auront été préalablement déposées auprès des receveurs des Impôts Divers, ce au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

*Sont exemptés du paiement de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises (art.1117 CGI) :

- Les véhicules circulant hors des voies publiques ;
- Les véhicules immatriculés en W ;
- Les véhicules administratifs ;
- Les véhicules soumis au régime des immatriculations spéciales réservés aux exploitants agricoles ;
- Les camions grues et de dépannage ;
- Les bennes à ordures ;
- Les véhicules affectés à des exploitations agricoles et dont la charge utile ne dépasse pas 7,5 tonnes ;
- Les véhicules des entreprises qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1970 d'un régime fiscal de longue durée.

IV- LE TARIF DE LA PATENTE (art. 272)

Le tarif de la patente transport se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires, d'une taxe variable et d'un montant correspondant à un bénéfice perçu par anticipation.

La détermination de l'ensemble de ces valeurs est entièrement fonction de la qualité du transport effectué (public ou privé, terrestre ou fluvial) et des caractéristiques propres aux véhicules concernés (puissance, type d'engins, poids utile/vide, nombre de places assises, date de mise en circulation ou d'immatriculation, etc.).

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport est fixé comme suit :

a) Transport de personnes

■ Transport terrestre

Par voiture : 50 400 francs majorés de 2 520 francs par place, celle du conducteur non comprise.

■ Transport fluviaux, maritimes ou lagunaires

Par bateau : 75 600 francs majorés de 1 008 francs par place, celle du conducteur non comprise.

b) Transport de marchandises

Par voiture ou tracteur : 37 800 francs majorés de 1 008 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes ; une fraction de tonne étant comptée comme une tonne entière.

Les droits par voiture et par place sont réduits des $\frac{3}{4}$ pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

c) Transports mixtes

Par voiture : 50 300 augmentés du cumul des majorations par place et par tonne.

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est fixé comme suit :

■ 24 000 par voiture pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ;

■ 206 000 par voiture pour les entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

d) Base forfaitaire de détermination de l'impôt BIC des entreprises de transport (art. 55 CGI) :

Montants des droits de patentes	Base forfaitaire d'imposition au BIC
Inférieur à 75 602	300 000
De 75 602 à 151 200	400 000
De 151 200 à 231 000	500 000
Supérieur à 231 000	600 000

e) Taxe spéciale sur les transporteurs privés de marchandises (art. 1117 CGI) :

Le tarif de base indiqué est de 24 000 pour un véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes. Au-delà, une majoration de 1000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire est appliquée.

V- LE MODE DE PAIEMENT DE LA PATENTE TRANSPORT

La patente de transport public et la taxe spéciale sur les transports privés peuvent être déclarées et payées sur toute l'étendue du territoire dans le Centre des Impôts le plus proche ou dans celui de son choix.

*Pour les transporteurs non encore fiscalement immatriculés, pour leur identification et leur intégration au fichier général des contribuables de la Direction générale des Impôts, se munir :

- De la carte d'identité du propriétaire ;
- d'un extrait du RCCM ;
- de la carte grise et des titres de transport (carte de transporteur, carte de transport, visite technique de transporteur, carte de stationnement, etc.).